

**PROGRAMME D'EXECUTION DE L'ACCORD CULTUREL ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL POUR LES ANNEES 1995-1996-1997-1998**

Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République du Sénégal, dans le but de développer davantage les liens d'amitié entre les deux pays, ont convenu le présent Programme de Coopération Culturelle pour les années 1995, 1996, 1997, et 1998 sur la base de l'Accord Culturel signé à Rome le 28 mars 1973.

I - CULTURE

ART.1.- Les deux Parties encourageront les contacts directs entre les Organisations compétentes respectives afin de réaliser des spectacles, des concerts, des expositions, des projections cinématographiques et des conférences destinés à illustrer les aspects des cultures réciproques.

ART.2. - La Partie italienne informe que l'Institut italo-Africano, dont le siège est à Rome, est disposé à abriter dans ses locaux des expositions d'artistes sénégalais et des festivals cinématographiques.

ART.3. - Les deux Parties favoriseront l'échange d'au moins une exposition de haut niveau. les détails y afférents seront définis par voie diplomatique.

*ART.4. - Les deux Parties encourageront la réalisation, sur des bases commerciales, de spectacles et tournées dans les pays respectifs de solistes et de groupes artistiques dans les secteurs du théâtre et de la danse;
En outre, celles-ci échangeront des informations sur des festivals et d'autres événements culturels organisés dans les deux pays.*

*ART.5. - Les deux Parties favoriseront les échanges dans le secteur musical.
La Partie italienne informe à ce sujet que des jeunes musiciens sénégalais pourront participer au concours international "Prix Carlo Zecchi" organisé par l'Association musicale "Il mondo della Musica - Roma 2.000".*

*ART.6. - Les deux Parties favoriseront l'échange d'informations et d'expériences dans le secteur de la protection, de la conservation et de la restauration des biens culturels et artistiques.
Les deux Parties s'engagent à coopérer pour empêcher toutes importations, exportations et transferts illicites d'oeuvres d'art, et ont convenu de prendre les mesures qui s'imposent. Dans ce contexte, elles se réservent d'examiner la possibilité d'instituer en cas de nécessité un Groupe de travail "ad hoc".*

ART.7. - Les deux Parties encourageront l'échange de livres, publications et revues entre les bibliothèques et les institutions culturelles des deux pays, à exécuter, du côté italien, par le biais de l'office des Echanges Internationaux du Ministère pour les Biens Culturels et de l'Environnement, et du côté sénégalais, par le biais des Ministères chargés de la Culture et de la Communication.

En outre, les deux Parties encourageront la collaboration entre l'Institut italien pour la Pathologie du Livre et les institutions sénégalaises correspondantes.

ART.8. - Les deux Parties encourageront, dans le respect des législations internes, les échanges de reproductions de microfilms du secteur du livre, conservés dans les bibliothèques publiques.

ART.9. - Les deux Parties favoriseront la collaboration dans le domaine archéologique et dans celui de la conservation et la restauration des monuments et des biens culturels.

La Partie sénégalaise exprime le désir de voir la Partie italienne participer au projet "Mémorial Gorée-Almadies" ainsi qu'à la campagne internationale de sauvegarde de l'Île de Gorée.

La Partie italienne prend en considération cette requête qu'elle transmettra aux services compétents.

ART.10. - Les deux Parties encourageront l'échange d'informations et d'expériences dans le secteur des musées.

ART.11. - La Partie sénégalaise invite des artistes, des propriétaires de galeries d'Art, des journalistes et des critiques italiens à participer à la Biennale d'Art Africain Contemporain Dak'Art.

Les deux Parties encourageront aussi le jumelage entre Dak'Art et un événement italien similaire.

La Partie sénégalaise souhaite que la Partie italienne contribue à la diffusion de la Biennale dans le cadre de l'Union Européenne.

ART.12.- La Partie italienne, par le biais de l'Office Central des Archives d'Etat du Ministère pour les Biens Culturels et de l'Environnement, met à la disposition d'archivistes sénégalais, pendant la période de validité du Présent Programme, les frais de séjour en Italie pour une visite d'études de quatre semaines, dans le but d'approfondir les problématiques relatives à la restauration, à la photo-reproduction et aux technologies spécifiques.

II. - ENSEIGNEMENT

Enseignement universitaire

ART.13.- Les deux Parties favoriseront la coopération directe entre les Universités et les autres Instituts d'Enseignement Supérieur des deux pays, par la conclusion d'accords et conventions et par l'échange de professeurs, de données et d'informations.

Elles encourageront aussi la réalisation de projets communs de recherche, de séminaires et de congrès.

ART.14. - Les deux Parties renforceront la collaboration déjà satisfaisante entre l'Université de Bologne et l'Université de Dakar, ainsi qu'entre les Universités de Cagliari et de Sienne et l'Université de Saint Louis.

Elles favoriseront aussi la finalisation des accords entre l'Université de Padoue et l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ainsi qu'entre l'Université de Pise et l'Université de Saint Louis.

ART.15. - Durant la période d'exécution du présent Programme les deux Parties échangeront chaque année un professeur ou un chercheur universitaire pour des visites ne dépassant pas deux semaines.

Enseignement scolaire

ART.16. - Les deux Parties encourageront une collaboration plus étroite et à tous les niveaux entre les Institutions et les Autorités scolaires afin d'améliorer la connaissance réciproque des règlements scolaires, des programmes et méthodes didactiques.

ART.17. - Les deux Parties échangeront durant la période d'exécution du présent programme, jusqu'à trois experts dans le domaine de l'enseignement afin d'étudier le système éducatif de l'autre Pays, pour des visites de sept jours.

Reconnaissance des diplômes

ART.18. - Les deux Parties favoriseront l'échange d'informations sur les systèmes scolaires et universitaires des deux Pays, ainsi que des experts en la matière, afin de parvenir à des accords spécifiques sur la reconnaissance réciproque des diplômes et titres scolaires et universitaires.

Enseignement de la langue italienne

ART.19. - Les deux Parties favoriseront le développement de ce secteur, en particulier par le biais du Département d'italien créé à l'Université de Dakar (où officie un lecteur d'italien), à la satisfaction générale, grâce à la collaboration de l'Université de Bologne et la Direction Générale pour la Coopération au Développement du Ministère des Affaires Etrangères italien.

ART. 20. - La Partie italienne, par le biais de la Direction Générale des Echanges Culturels du Ministère de l'Instruction Publique, invitera chaque année jusqu'à trois professeurs sénégalais, enseignants d'italien dans le secondaire à des cours de perfectionnement organisés pendant les vacances scolaires d'été, auprès d'une institution spécialisée dans l'enseignement de l'italien comme seconde langue.

Les frais afférents au cours et relatifs au séjour seront à la charge dudit Ministère.

III. - BOURSES D'ETUDES

ART. 21. - La Partie italienne, pendant l'année universitaire 1994-1995, met à disposition de la Partie sénégalaise 8 mensualités destinées aux Sciences Humaines.

La Partie italienne communiquera chaque année par voie diplomatique le nombre des mensualités offertes pour l'année académique suivante.

ART. 22. - En dehors du présent Programme, la Direction Générale pour la Coopération au Développement du Ministère des Affaires Etrangères italien procédera, dans des cas méritoires, au renouvellement des bourses attribuées précédemment sur ses propres fonds à des ressortissants sénégalais pour assister à la totalité des cours universitaires et post-universitaires.

ART.23. - En fonction des disponibilités financières, la Direction Générale pour la Coopération au Développement examinera la possibilité d'octroyer de nouvelles bourses, de courte durée et dans des secteurs prioritaires d'intervention, à des étudiants, titulaires de diplômes universitaires et à des chercheurs sénégalais. Les montants des bourses ainsi que les modalités de sélection des candidats et d'attribution des bourses seront communiqués chaque année à la Partie sénégalaise.

ART.24. - La Direction Générale pour la Coopération au développement examinera la possibilité d'organiser des cycles courts de formation professionnelle en faveur des ressortissants sénégalais en Italie et au Sénégal.

ART. 25. - La Partie sénégalaise mettra chaque année à la disposition de la Partie italienne une bourse de recherche. Les détails seront définis par voie diplomatique.

ART.26. - Les deux Parties pourront proposer des changements justifiés sur le nombre et le système d'attribution des bourses d'études, en fonction des fonds disponibles au cours des différents exercices financiers.

IV. - COMMUNICATION

ART.27. - Les deux Parties encourageront l'échange d'informations relatives à la vie politique, économique, culturelle et sociale des deux Pays afin d'approfondir la connaissance réciproque et de favoriser le respect mutuel.

A cette fin, elles encourageront la coopération entre leurs journaux, agences de presse et autres services d'information.

ART.28. - Les deux Parties favoriseront l'organisation de festivals cinématographiques, sur des bases commerciales, et la participation à des festivals du cinéma qui auront lieu en Italie et au Sénégal.

ART.29. - Pendant la période de validité du présent Programme, les deux Parties recevront la visite, d'une durée de sept jours, de deux personnalités du monde de la culture et des médias.

Chacune des deux Parties notifiera à l'autre par voie diplomatique trois mois à l'avance, le nom des personnes qui effectueront les visites et leur curriculum vitae.

Du côté italien, ces visites seront organisées par le Département Information et Edition de la Présidence du Conseil des Ministres.

ART.30. - Les deux Parties encourageront la collaboration directe entre la Radio Télévision Italienne (RAI-TV) et la Radio Télévision Sénégalaise (RTS) pour la réalisation des coproductions et l'échange des programmes. Elles encourageront en outre la production et la transmission de programmes visant à approfondir la connaissance réciproque des deux Pays et le respect mutuel.

V. - JEUNESSE ET SPORT

ART. 31. - Les deux Parties encourageront le développement des échanges entre jeunes et la réalisation d'initiatives conjointes parrainées par des Organismes. Institutions et Associations de jeunes des deux Pays.

ART.32. - Les deux Parties favoriseront le renforcement des relations dans le domaine du sport, en organisant des compétitions, des échanges de délégations, d'athlètes, d'entraîneurs et d'autres experts sportifs, conformément aux accords de coopération existant entre les comités olympiques nationaux des deux Pays.

Les Parties favoriseront en outre, sur une base réciproque, l'échange de publications techniques et didactiques, d'écrits et de matériel audio-visuel entre les deux Comités.

VI. - DISPOSITIONS GENERALES

ART.33. - La sélection des candidats aux bourses d'études sera effectuée chaque année dans chacun des deux Pays par une Commission mixte dont fera partie au moins un représentant de l'Ambassade du Pays hôte.

La liste des candidats présélectionnés devra inclure aussi des candidats en réserve et devra être présentée à l'Ambassade du pays hôte au plus tard le 15 mars. Les candidats qui ne seront pas inclus dans cette liste ne pourront pas être acceptés. En outre, des éléments détaillés d'information, tels que la date de naissance et les résultats universitaires, la connaissance des langues étrangères, et le programme d'études devront être joints.

ART.34.- En cas d'acceptation des candidats proposés et de leur programme d'études, chacune des deux Parties notifiera à l'autre si possible dans un délai n'excédant pas deux mois à compter du début de l'année universitaire et indiquera en outre les Institutions qui les accueilleront.

ART.35.- Les titulaires des bourses ne pourront partir pour le Pays hôte avant d'avoir reçu de l'Ambassade du pays donateur une communication formelle concernant la date à partir de laquelle le départ pourra s'effectuer.

ART.36.- Les échanges des visites prévues par le présent Programme seront effectués de la manière suivante:

- La Partie du pays d'origine des visiteurs communiquera à la Partie du pays hôte, par voie diplomatique et avec au moins trois mois d'avance :

a. les noms des personnes, leur curriculum vitae et les langues étrangères parlées;

b. le programme proposé pour la visite, en indiquant le titre d'éventuelles conférences et le nom du professeur concerné et de son département universitaire;

c. les dates et la durée prévues de la visite.

- La Partie hôte confirmera l'acceptation définitive de la visite avec au moins deux semaines d'avance sur la date d'arrivée prévue.

X. DISPOSITIONS FINANCIERES

ART.37.- Le traitement pour les boursiers sera le suivant:

- La Partie italienne accordera aux boursiers sénégalais (voir art.21):

a. une bourse mensuelle de 1.000.000 (un million) de liras pour les cours de niveau universitaire et de 1.200.000 (un million deux cent mille) liras pour les cours de niveau post-universitaire et ceux réalisés pendant la période estivale;

b. l'exonération, sur une base réciproque des taxes, surtaxes et contributions pour l'inscription auprès des Universités d'Etat;

c. l'assurance contre les maladies et les accidents à l'exception des maladies contractées auparavant et des prothèses dentaires.

La Partie sénégalaise se réserve de communiquer à la Partie italienne les mesures qu'elle pourrait prendre en faveur des boursiers italiens.

ART.38. - Pour les échanges des visites prévues aux art. 15,17 et 29 de ce Programme sont valables les conditions suivantes:

- la Partie qui envoie les visiteurs se chargera des frais de transport international;

- la Partie hôte se chargera des frais de déplacement sur son territoire prévus dans le Programme de la visite ainsi que les frais de séjour dans les limites ci-après spécifiées:

a. La Partie italienne attribuera aux hôtes sénégalais une contribution journalière totale de 100.000 (cent mille) liras. Pour les échanges cités à l'art. 29, le Département pour l'Information et l'Édition de la Présidence du Conseil des Ministres, à la place de cette contribution, se chargera de tous les frais d'hébergement ainsi que des frais relatifs aux déplacements en Italie;

b. la Partie sénégalaise assurera aux hôtes italiens la prise en charge du séjour (hébergement et restauration).

ART. 39. - Les échanges des expositions réalisées dans le cadre du présent Programme, à l'exception d'éventuelles modifications à définir par voie diplomatique, seront régis par les dispositions financières suivantes:

- les frais suivants seront à la charge de la partie qui envoie l'exposition:

a. les frais d'assurance conformément à la clause "de clou à clou";

b. les frais de transport jusqu'au premier emplacement de l'exposition et du retour du dernier emplacement de l'exposition;

c. les frais de voyage de l'expert qui accompagne l'exposition jusqu'au premier emplacement et les frais du retour du dernier emplacement d'exposition;

- la Partie qui reçoit l'exposition prendra en charge les frais suivants:

a. les frais de transports intérieurs des objets à exposer;

b. les frais de publicité et d'aménagement de l'exposition y compris le loyer des locaux;

c. les frais pour la publication du catalogue, sauf s'il en a été convenu autrement;

d. les frais de voyage à l'intérieur du Pays ainsi que ceux relatifs au séjour de l'expert qui accompagne l'exposition (au cas où la présence de plusieurs experts serait nécessaire, le nombre et la durée du séjour seront définis à chaque fois par voie diplomatique);

e. les frais relatifs aux formalités douanières y compris le débarquement des objets à exposer;

f. au cas où le matériel serait endommagé le Pays qui reçoit l'exposition devra transmettre au pays qui l'a envoyée, toute la documentation relative aux dommages. Les frais relatifs à l'expertise des dégâts sont à la charge du pays qui reçoit. En aucun cas on ne pourra effectuer des restaurations sans l'autorisation expresse du pays qui envoie l'exposition.

VII.- DISPOSITIONS FINALES

ART.40. - Le Présent Programme n'exclut pas la possibilité, par voie diplomatique, d'établir d'autres échanges non prévus dans celui-ci.

ART.41. - Les deux Parties conviennent que toutes les initiatives mentionnées dans le présent Programme seront réalisées dans les limites des disponibilités financières établies chaque année par les législations respectives.

ART.42. - *La prochaine réunion de la Commission Mixte Culturelle italo-sénégalaise se déroulera à Rome à une date à déterminer par voie diplomatique.*

ART. 43.- *Le présent Programme restera valable jusqu'à l'entrée en vigueur du prochain.*

Fait à Dakar le 21 février 1995, en double exemplaire, les deux originaux en langue française, faisant également foi.

*POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE*

*Son Excellence l'Ambassadeur d'Italie
Monsieur Guido RIZZO-VENCI*

*POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL*

*Son Excellence le Ministre de la Culture
Madame Coura Ba THIAM*